



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Enseignement

Question écrite n° 14943

#### Texte de la question

M Claude Galametz appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de clarifier le statut des « porteurs de récépissé ». Selon l'article 10 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, seules peuvent être inscrites au tableau régional les personnes physiques titulaires d'un diplôme DPLG, DESA, ENSAIS, ou reconnues qualifiées par le ministre après avis d'une commission nationale. Or, l'absence de règlement de la situation des « porteurs de récépissé » permet à ces personnes de continuer à exercer l'ensemble des missions d'architecte prévues à l'article 3, y compris l'accès à la commande publique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le problème des agréments en architecture résulte de l'application de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui pose le principe du recours obligatoire à un architecte diplômé pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce problème n'a toujours pas trouvé de solution, compte tenu des positions radicalement opposées des différentes catégories de professionnels concernés. Afin de tenter de dénouer cette situation, la mission a été confiée à M Jacques Floch, député de la Loire-Atlantique, maire de Reze, de rechercher un consensus interprofessionnel minimum indispensable au règlement définitif de l'affaire. Il convient donc désormais d'attendre le résultat des démarches entreprises par M Floch.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Galametz Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14943

**Rubrique :** Architecture

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juin 1989, page 2880